Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS – RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et
des Procédures Publiques

Syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin de la Haute Zorn

Travaux de protection de Lupstein contre les inondations du Horattgraben

ARRETE PREFECTORAL

portant servitudes d'utilité publique sur la zone de stockage temporaire des eaux de crues du Horattgraben pris en application de l'article L.211-12 du Code de l'Environnement

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009, portant approbation du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2015 portant déclaration d'intérêt général et autorisation des travaux et aménagements destinés à protéger contre les crues les zones habitées de LUPSTEIN ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 mai 2014 au 30 juin 2014 inclus, le dossier ayant été déposé en mairie de LUPSTEIN ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 8 octobre 2014 à la Préfecture du Bas-Rhin ;

VU la délibération du comité directeur du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin de la Haute Zorn du 1er octobre 2014 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs (CDRNM) en date du 7 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que la protection contre les inondations figure au nombre des exigences permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver les capacités de rétention et les caractéristiques hydrauliques de la zone aménagée pour réduire les crues ou les ruissellements dans les zones habitées situées à l'aval ;

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire uniquement le stockage de produits conditionnés ou mis en tas sur le périmètre de servitude d'utilité publique (meules, balles de foin et de paille, tas de fumier, silo à maïs) afin de limiter l'impact des activités agricoles sur le fonctionnement des organes hydrauliques du barrage ; une modification est apportée à l'article 4 du projet d'arrêté soumis à enquête publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET :

Est instituée, au profit du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Haute Zorn, la servitude d'utilité publique liée à la création d'une zone de rétention temporaire des eaux de crue par des aménagements permettant leur stockage afin de réduire les crues du Horattgraben à l'aval et de contribuer ainsi à la protection des zones habitées de LUPSTEIN.

ARTICLE 2 – PERIMETRE DE LA ZONE SOUMISE A SERVITUDES :

La servitude s'applique sur le périmètre fixé à l'issue des études hydrauliques et hydrologiques réalisées sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Haute Zorn. Ce périmètre, les parcelles qu'il comprend et les propriétaires concernés figurent aux annexes 2 et 3 au présent arrêté.

ARTICLE 3 – RAPPEL DE L'INCIDENCE DES AMENAGEMENTS PREVUS :

Les aménagements prévus au droit du projet permettront le stockage et l'écrêtement des pointes de crue. Le débit de fuite à l'aval de l'ouvrage sera de l'ordre de 0.3 m3/s pour la crue centennale de projet.

Globalement, le volume stocké pour la crue centennale de projet serait de l'ordre de 19 160 m3 pour une hauteur d'eau allant de 0 à 5.8 m selon la zone submergée (la hauteur d'eau maxi correspond à l'occurrence d'une crue centennale). La durée de rétention est estimée à 2.5 heures, suivie d'une vidange sur 18 heures. La rétention peut s'étaler sur plusieurs jours en fonction de l'événement pluviométrique enregistré sur le bassin versant (pluies longues notamment) ou lorsque le dispositif de vidange est obstrué.

D'après l'étude d'incidence réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation formulée par le syndicat au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, pour la réalisation des travaux de protection contre les crues :

- le stockage des crues en amont en amont des zones habitées permet de les protéger contre les inondations ;
- la mise en place d'une surverse de sécurité permet d'éviter la submersion de cette dernière ainsi que les risques que cela comporte ;
- la création du plan d'eau constitué par la retenue peut engendrer des pertes de rendement consécutives à une durée de submersion trop importante (pouvant entraîner la mort des plantes par asphyxie ou une baisse de rendement en fonction de l'état végétatif).

Titre II : SERVITUDES

ARTICLE 4 – DEFINITION DE LA SERVITUDE APPLICABLE AUX PARCELLES :

La présente servitude applicable aux parcelles est une servitude de sur-inondation liée au caractère de « zone de rétention temporaire des eaux de crue ».

Les propriétaires et les exploitants s'abstiendront de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre le stockage des eaux. A cet effet, les travaux qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux seront soumis à déclaration préalable auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme ; ces obligations sont applicables quand bien même ces travaux n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le Code de l'Urbanisme.

De la même manière, sont soumis à déclaration préalable, bien que n'entrant pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme, les ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux. Le préfet peut, par décision motivée, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, s'opposer à la réalisation de ces ouvrages ou prescrire les adaptations ou modifications nécessaires. La réalisation de ces ouvrages ne peut commencer avant l'expiration de ce délai.

Pour les travaux visés au présent article, ainsi que pour les travaux et ouvrages soumis à une autorisation ou à une déclaration instituée par le code de l'urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Concernant le stationnement de véhicules, les prescriptions suivantes seront appliquées :

- le stationnement et le garage mort de tout véhicule est interdit ;
- l'évacuation de tout engin mobile pouvant provoquer ou subir des dommages est obligatoire dans un délai de vingt-quatre heures sur simple avis d'une autorité qui aura été affiché en mairie de LUPSTEIN et/ou communiqué par les radios locales ; en cas de non-respect de cette prescription, l'enlèvement sera effectué aux frais et risques du propriétaire de l'engin.

Le stockage de produits conditionnés ou mis en tas sur la zone à risques (meules, balles de foin et de paille, tas de fumier, silo à maïs...) est interdit.

Le stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant est interdit ; le cas échéant, tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement à la mairie de LUPSTEIN (qui en informera le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Haute Zorn) ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 5 – MODALITES DE CURAGE DU BASSIN DE RETENUE :

Le pétitionnaire assurera à ses frais, le curage du bassin de retenue en cas d'accumulation de sédiments, soit par ses propres moyens, soit en faisant appel à un prestataire qualifié pour ce type d'opérations.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 – INCIDENCES FINANCIERES :

D'une manière générale, toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de la décision.

L'instauration de la servitude ouvre droit à indemnités pour les propriétaires de terrain des zones grévées lorsqu'il est établi qu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain et pour les propriétaires et exploitants agricoles lorsqu'il s'agit de pertes agricoles dues à la sur-inondation notamment. Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Elles sont fixées, à défaut d'accord amiable (en concertation avec la Chambre Régionale d'Agriculture d'Alsace en ce qui concerne les pertes agricoles), par le juge de l'expropriation compétent dans le département.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation du présent arrêté ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE 7 – DROITS DES TIERS :

A l'exclusion de ceux réglementés par le présent arrêté, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – AUTRES REGLEMENTATIONS :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS (article R.514-3-1 du code de l'environnement, article R.421-2 du code de justice administrative) :

Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision en tant qu'elle autorise les travaux au titre de la loi sur l'eau, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le bénéficiaire :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision en tant qu'elle autorise les travaux au titre de la loi sur l'eau, peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de

deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Toutefois, si la mise en service de l'installation (l'achèvement des travaux) n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (l'achèvement des travaux).

L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 10 – PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS :

L'arrêté est notifié au maire de Lupstein, ainsi qu'au président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Haute Zorn. Ce dernier le notifie à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où la résidence du propriétaire est inconnue, la notification de l'acte est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la propriété.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

L'arrêté d'autorisation sera affiché en mairie de Lupstein pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la préfecture du Bas-Rhin, à la sous-préfecture de Saverne ainsi qu'en mairie de Lupstein.

ARTICLE 11 – EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-Préfet de Saverne,
le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin de la Haute Zorn,
le Maire de Lupstein,
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 14 OCT. 2015

Le Préfet

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

P.J. :

- ***Annexe 1 : Plan de situation des aménagements***
- ***Annexe 2 : Liste des propriétaires dont les terrains sont grévés de servitudes***
- ***Annexe 3 : Délimitation du périmètre de servitudes***

Annexe 1 : Plan de localisation des aménagements

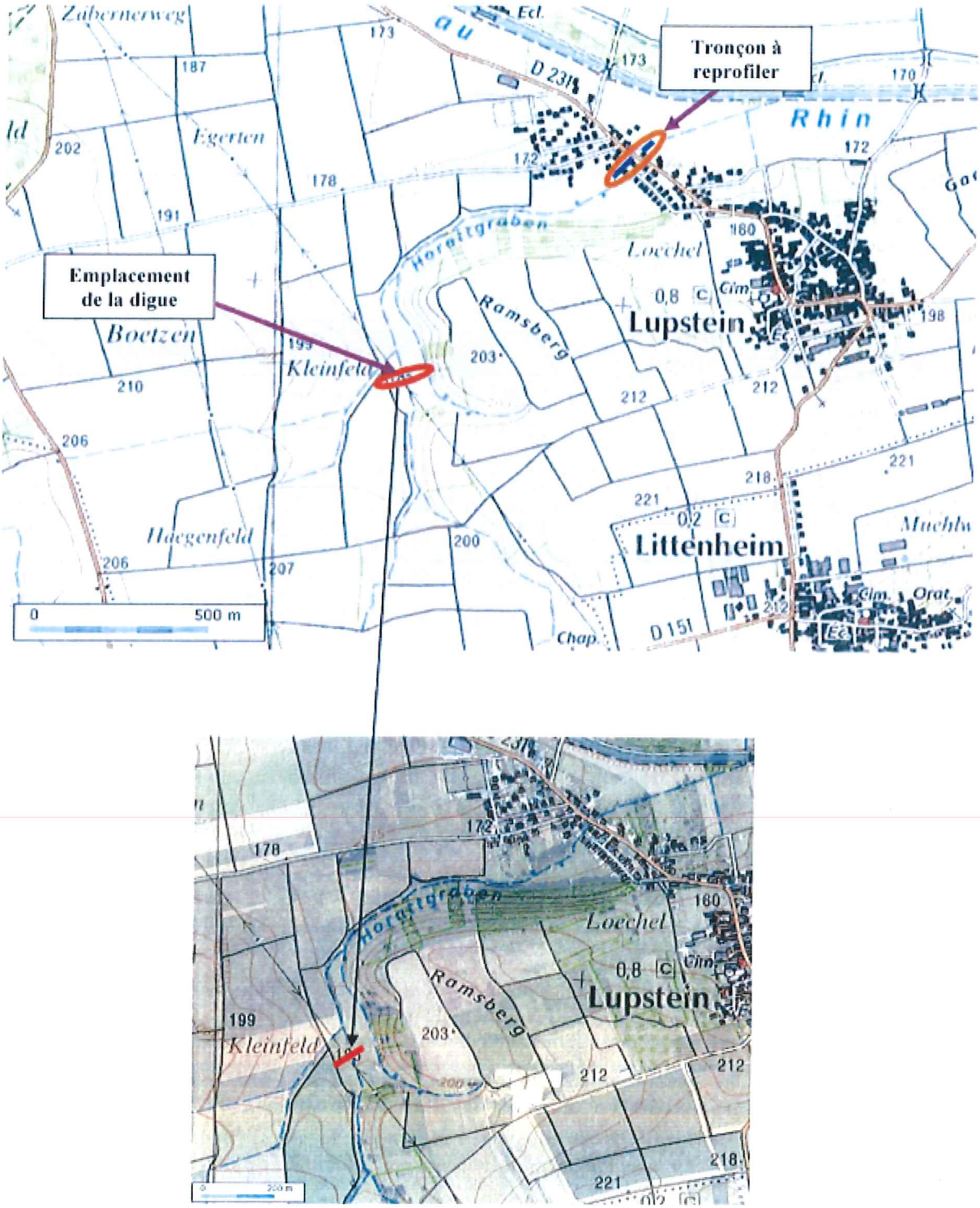

Annexe 2 : Liste des propriétaires dont les terrains sont grévés de servitudes

La liste des propriétaires de terrains concernés par la servitude est présentée ci-dessous :

N° section	N° parcelle	Surface (ares)	Propriétaire (nom, prénom et adresse)
51	22	16.71	REINHART René – 46, Rue Principale 67490 Lupstein
	23	19.76	AF LUPSTEIN – Mairie LUPSTEIN
	155	7.53	AF LUPSTEIN – Mairie LUPSTEIN
57	3	56.94	Commune de LITTENHEIM – Mairie LITTENHEIM
	68	2.61	AF LUPSTEIN – Mairie LUPSTEIN
	73	0.83	AF LUPSTEIN – Mairie LUPSTEIN
	72	0.63	AF LUPSTEIN – Mairie LUPSTEIN
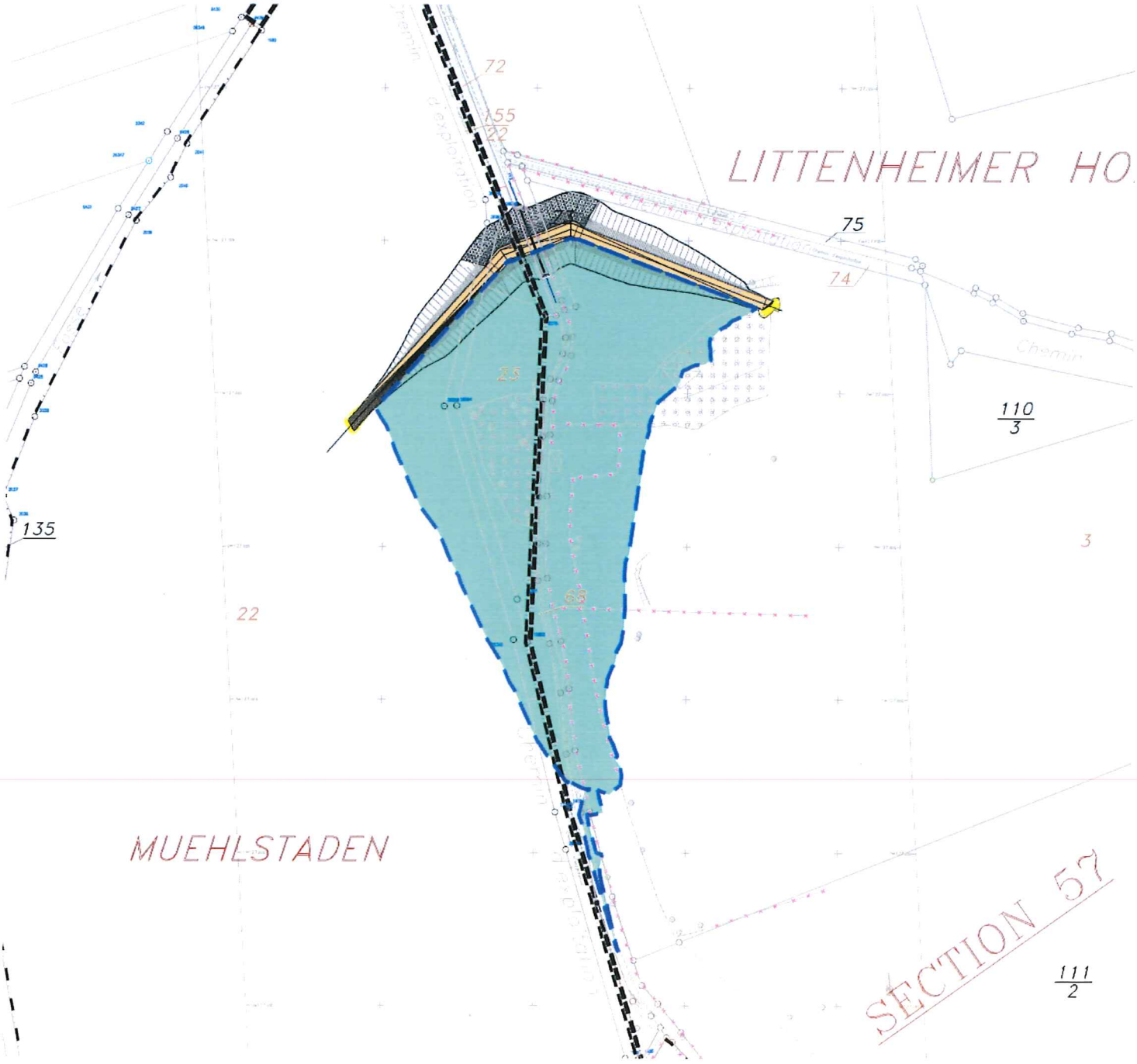
Annexe 3 : Délimitation du périmètre de servitudes